

Cahier n° 5 du C.I.R.B.

**NOTE D'INFORMATION SUR LA
DISSEMINATION D'INTERNET PAR
LE C.I.R.B. DANS LES
ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES REGIONALES ET
LOCALES**

**Avenue des Arts - Kunstlaan 20 - b10
Bruxelles 1000 Brussel
Tel: 02/282.47.70
Fax: 02/230.31.07
B.B.S.: 02/230.20.35
E-mail: mail@cirb.irisnet.be
<http://www.cirb.irisnet.be>**

NOVEMBRE 1997



**Centre d'Informatique
pour la Région Bruxelloise**

**Centrum voor Informatica
voor het Brussels Gewest**

C.I.R.B.

Adresse : Avenue des Arts 20
Bte 10
1000 - Bruxelles

Tél : 32 2 282 47 70
Fax : 32 2 230 31 07
[http ://www.cirb.irisnet.be](http://www.cirb.irisnet.be)

Directeur Général M. Hervé FEUILLIEN E-mail : hfeuillien@cirb.irisnet.be
Directeur d'Administration M. Robert HERZEELE E-mail : rherzeele@cibg.irisnet.be

Le **C.I.R.B.**, Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise, est un organisme public créé par la loi en 1987, dont l'objectif principal est d'informatiser les pouvoirs publics de la Région de Bruxelles-Capitale. Son rôle est d'organiser, promouvoir et disséminer l'usage des techniques informatiques et de communications aussi bien auprès des autorités locales que des différentes administrations de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le **C.I.R.B.** se développe comme centre de coordination de projets aptes à démontrer la faisabilité d'applications télématiques pour les administrations et entre les administrations et les citoyens.

Aujourd'hui, 45 informaticiens et programmeurs, hautement qualifiés, travaillent au Centre et délivrent des services et des applications prêts à l'emploi aux différentes administrations régionales, notamment dans le cadre de projets de l'Union Européenne et des Services Fédéraux des Affaires Scientifiques, Techniques et Culturelles.

Le **C.I.R.B.** est aussi mandaté par le Gouvernement Régional pour développer, promouvoir et distribuer la Carte Digitale Régionale «Brussels UrbIS®©». Cette carte administrative, élaborée à partir des technologies GIS (Geographical Information System) est le standard régional et est utilisée par plus de 50 administrations et sociétés privées.

Les Moyens

Le C.I.R.B. est l'organisme régional agréé par BELNET (Services Fédéraux des Affaires Scientifiques, Techniques et Culturelles du Premier Ministre fédéral) pour offrir l'accès au réseau INTERNET à tous les organismes publics de la Région de Bruxelles-Capitale.

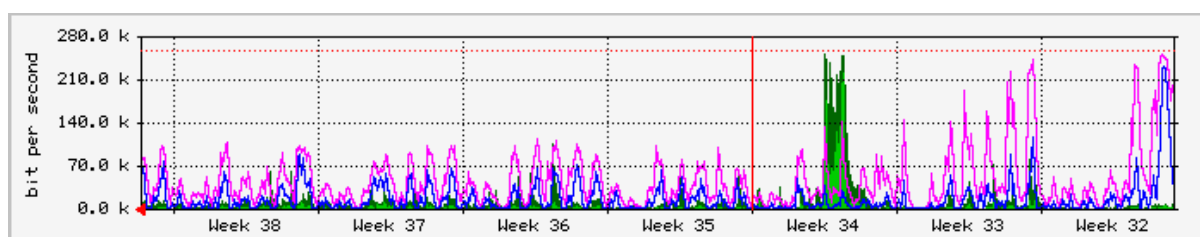
Le C.I.R.B. est enregistré comme gestionnaire du domaine (D.H.S.) Irisnet.be.

Le C.I.R.B. est agréé comme L.I.R. (Local Internet Registry) ce qui lui permet de distribuer ses adresses I.P. publiques.

Cette mission est réalisée par le C.I.R.B. dans le cadre général, qui a été fixé par le Gouvernement, de développer les nouvelles technologies de l'information dans les administrations publiques.

Le C.I.R.B. offre ses services aux cabinets ministériels, au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, aux organismes d'intérêt public pararégionaux, aux communes et aux CPAS, ainsi qu'aux associations créées dans le but de satisfaire spécifiquement à des besoins d'intérêt général sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant que leur objet social ne soit pas industriel ou commercial, qu'elles soient dotées d'une responsabilité juridique et que leur activité soit financée majoritairement par une autorité publique belge, régionale ou européenne.

Le C.I.R.B. est équipé d'une connexion permanente à Belnet (ligne à 256 Kb par seconde) qui le relie au réseau INTERNET, et de serveurs d'accès par modem (24 lignes téléphoniques analogiques en cascade). Vous trouverez ci-après un graphique montrant l'utilisation de la ligne louée pendant une période de deux mois. On constate régulièrement que le seuil de 256 Kb est régulièrement atteint.



Pour avoir accès à cette connexion, l'utilisateur doit disposer au moins d'un ordinateur et d'un modem.

En téléphonant, à l'aide du modem, au serveur d'accès du C.I.R.B., la liaison à l'INTERNET s'établit et les services offerts par la connexion sont alors accessibles.

Seule la communication téléphonique entre l'utilisateur et le C.I.R.B. est à charge de l'utilisateur. Les autres frais de communication et d'accès sont assumés par BELNET.

L'accès octroyé par le C.I.R.B. à l'utilisateur est strictement personnel et localisé. La communication ne peut être initialisée qu'à partir des ordinateurs équipés de modems enregistrés au C.I.R.B., conformément à une convention signée entre l'utilisateur et le C.I.R.B.

Chaque utilisateur des services d'accès à INTERNET se voit octroyer un code d'accès nominatif et un mot de passe personnel, dont il lui revient d'assurer la confidentialité.

Quels sont les services offerts par le C.I.R.B. ?

Services actuels

Tous les services courants accessibles sur INTERNET sont disponibles :

- navigation sur les sites du réseau (W.W.W.) – World Wide Web ;
- transfert de fichiers (F.T.P.) – File Transfer Protocol ;
- courrier électronique ;
- accès aux « News » disponibles sur BELNET ;
- IRC, Telnet, Talk.

En ce qui concerne le courrier électronique, le C.I.R.B. met à disposition des utilisateurs une boîte aux lettres électronique. La consultation de celle-ci et l'envoi de courrier se fait au moyen de logiciels clients appropriés.

Les logiciels et les configurations nécessaires sont explicités par le C.I.R.B.

L'utilisation correcte des logiciels de base et le respect des conditions de licence sont de la responsabilité exclusive de l'utilisateur.

Mesures de sécurité

Le C.I.R.B. a pris un certain nombre de mesures en vue d'assurer la sécurité du fait de la connexion à INTERNET. Il a fait connaître à ses utilisateurs un certain nombre de recommandations de sécurité à maintenir.

En outre, il a pris les mesures internes en vue de réserver l'accès au serveur et aux équipements fournisseurs des services télématiques aux seuls agents habilités par les fonctionnaires dirigeants pour l'administration de ces réseaux et de ces services. L'accès est alors protégé par un mot de passe.

Un agent responsable et un suppléant sont désignés pour chaque élément impliqué dans la délivrance de ces services et, en vertu de l'article 458 du code pénal, ces agents sont tenus au secret professionnel à l'égard des données auxquelles ils ont accès.

En cas de violation de celui-ci, ils s'exposent, outre les sanctions pénales prévues par l'article précité, à toute sanction disciplinaire que l'autorité disciplinaire jugerait adéquate.

Les agents ont souscrit à cette déclaration de confidentialité.

Services futurs

Depuis que le Gouvernement a donné au C.I.R.B. l'exclusivité de la représentation officielle de la Région sur le Web, celui-ci est sollicité par des administrations communales et régionales pour abriter leurs informations sur ses serveurs.

Dans le cadre d'une saine gestion, il convient en effet d'éviter la multiplication des serveurs sous-exploités.

Le C.I.R.B. dispose à cet effet de l'infrastructure nécessaire, à savoir :

un Serveur Olivetti SNX400

- 1 processeur : Pentium 133 Mhz
- 128 Mb RAM
- disque dur SCSI 4Gb (+ 4Gb en miroir)

La capacité du serveur est donc suffisante pour accueillir les demandes actuelles sans augmentation de mémoire disque.

Le coût de l'augmentation de la capacité étant peu important, il peut être supporté par le C.I.R.B. dans son budget annuel d'investissement.

Le C.I.R.B. dispose des ressources humaines pour assurer les missions qui lui sont confiées.

Dans le cadre d'un mandat type déjà approuvé par le Gouvernement le 30 mars 1995, le C.I.R.B. pourra négocier avec l'utilisateur les modalités d'hébergement du site en fonction de la capacité de l'espace disque à utiliser et de la maintenance du site souhaitée.

Le C.I.R.B. assurera par ailleurs la suite une formation complémentaire aux frais des utilisateurs selon les tarifs usuels du Centre approuvé par le Gouvernement.

Le C.I.R.B. pourra également être sollicité pour assurer l'élaboration de sites INTERNET pour les pouvoirs publics régionaux. Il pourra accepter cette mission dans le cadre d'un mandat rémunéré selon les tarifs usuels du Centre.

Quelles sont les responsabilités du C.I.R.B. ?

Le C.I.R.B. ne constitue qu'un maillon du réseau et, de ce fait, ne peut garantir ni la fiabilité ni les performances des transmissions.

Des méthodes de codage des messages sont toutefois disponibles sur le réseau et peuvent être mises en place entre émetteurs et destinataires, par des accords bilatéraux.

La responsabilité du C.I.R.B., agissant en qualité de fournisseur d'accès, ne peut être engagée par suite du non-respect des principes de « l'Acceptable Use Policy » du service Belnet, de mauvaises manipulations, de pannes ou d'erreurs de transmission ou de contamination par virus.

En particulier, le C.I.R.B. n'assume aucune responsabilité pour les manquements de Belnet :

- en cas d'interruption de l'accès à INTERNET ;
- en cas de perte de données stockées sur le système informatique du fournisseur d'accès ;
- en cas de divulgation de données confidentielles ou à caractère personnel stockées sur le système informatique du fournisseur d'accès.

Quelle est l'étendue du service offert par le C.I.R.B. et la rétribution de ce service :

Devant le succès rencontré par les connexions INTERNET réalisées par le C.I.R.B. dans les différentes administrations, il y a lieu de définir l'étendue du service offert par le C.I.R.B. et d'envisager une rétribution de ce service en vue de couvrir les frais occasionnés par la maintenance de ce service.

Actuellement, le C.I.R.B. a procédé à 256 connexions INTERNET. Ces connexions se résument de la façon suivante :

- Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale : 5
- Cabinets ministériels: 50
- Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale : 86
- Pararégionaux : 15
- Administrations locales, Communes : 21

- C.P.A.S. : 5
- Divers : 46 dont UGC, COCOF, Hôpitaux,...
- C.I.R.B. : 28

L'examen des durées de connexion montre une utilisation intensive du service offert par le C.I.R.B. et son développement inévitable dans les mois qui viennent.

En effet, le service offert par le C.I.R.B. entraîne la mise à disposition du courrier électronique qui, sans aucun doute, est un instrument de développement et de communication rapide pour les administrations publiques, qui connaît déjà un succès appréciable et qui va connaître, dans les mois qui viennent, un succès équivalent à celui du fax. Enfin, il est prévu que le C.I.R.B. puisse connecter les agents à Internet à leur domicile privé pour des raisons de service (Fonctionnaires Généraux, Cadres des Cabinets, Ministres...).

Base réglementaire sur laquelle le C.I.R.B. agit :

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a, par arrêté du 25 septembre 1997 :

1. déterminé l'étendue des services offerts par le C.I.R.B., tels que définis ci-avant ;
2. déterminé, dans le même arrêté, les administrations qui peuvent bénéficier de ces services ;
3. fixé les conditions d'intervention financière pour l'accès aux services du C.I.R.B.

Compte tenu de la politique volontariste du Gouvernement pour la Région en matière de dissémination des outils diffusés par INTERNET via le C.I.R.B. et des services télématiques tels que développés dans les projets IRISNET, MIRTO, CITIES, ARNO, IRISWEB, MIDASNET, le service offert est gratuit tant que le Gouvernement fédéral maintient la gratuité de l'interconnexion du C.I.R.B. à Belnet. L'arrêté confirme la gratuité du service du C.I.R.B. et la répercussion des coûts sur les utilisateurs à prix coûtant si le Gouvernement fédéral fait rétribuer son service.

En ce qui concerne l'hébergement de sites, un mandat liant le C.I.R.B. à l'utilisateur fixera les conditions d'hébergement en fonction de l'espace disque utilisé et de la maintenance du site par le C.I.R.B.

Conclusions :

Le rôle du C.I.R.B. dans le paysage bruxellois s'est précisé ces dernières années comme étant un centre de services pour les pouvoirs publics régionaux et locaux.

L'introduction par le C.I.R.B. des nouvelles technologies de télécommunication dans les administrations publiques se poursuit grâce au soutien de la Communauté européenne, des Services fédéraux de la Politique scientifique et par l'arrêté du Gouvernement régional bruxellois du 25 septembre 1997.

En 1997, des éléments concrets réalisés par le C.I.R.B. dans les administrations par l'introduction d'Internet, vont permettre d'approfondir l'utilisation du courrier électronique.

Pourquoi ?

Tout simplement, parce que le développement de ce moyen de communication est fulgurant. Déjà 65 % des grosses entreprises de nos pays utilisent le courrier électronique et 5 % de la population mondiale en disposera d'ici l'an 2000.

Ensuite, parce que les administrations publiques connaissent, on le sait, des problèmes de communication, et ont là un outil pour faciliter grandement leur fonctionnement.

Enfin, le coût est presque nul, la transmission est rapide et les distances sont abolies.

Le courrier électronique, c'est non seulement un moyen de communication, mais c'est aussi un instrument de dialogue entre les pouvoirs publics et le citoyen.

Combien de fonctionnaires croyaient, il y a dix ans, lors de l'introduction du fax par la Région dans les administrations communales et régionales, que celui-ci serait aujourd'hui un outil de travail quasiment banalisé ?

Le développement du courrier électronique sera encore plus rapide, plus étendu, mais surtout il entraînera une réorganisation fonctionnelle pour répondre à cette technologie particulière. Il va profondément transformer la nature de notre travail, l'organisation de nos services et une plus grande autonomie sera reconnue à notre personnel.

Nos administrations traversent une période de transition et de profond changement, et tout indique que nous entrons dans un âge nouveau, celui de la mondialisation des échanges, de la société de l'information, des bouleversements scientifiques et techniques. Cela entraîne, bien entendu, des interrogations et des craintes. Pourtant, cette transformation est une chance historique pour notre démocratie car s'ouvrent, en fait, de nouvelles potentialités de développement et de progrès. Cela impliquera des transformations profondes auxquelles nous devons nous préparer.

**ANNEXE A : Extrait de "L'Acceptable Use Policy" (A.U.P.)
du service BELNET**

Il est interdit d'utiliser le service BELNET pour toute activité ayant pour résultat:

- d'accéder de façon illicite aux ressources des réseaux connectés;
- de nuire au fonctionnement du service BELNET ou de mettre en péril l'utilisation ou les performances du service pour les autres utilisateurs;
- de dépenser inutilement des ressources (hommes, capacité, ordinateurs);
- de détruire l'intégrité de données informatisées;
- de compromettre la vie privée des utilisateurs.

L'utilisation à des fins commerciales est interdite. L'utilisation fréquente du service à des fins privées ou personnelles est interdite.

Les réseaux et les institutions raccordés à BELNET doivent eux-mêmes restreindre l'utilisation du service en fonction de leurs propres normes et dispositions légales, et se protéger contre tout usage abusif de BELNET.

Lorsque le service BELNET est utilisé de façon contraire à l'Acceptable Use Policy, les institutions connectées s'engagent à coopérer de façon active et en temps voulu contre les responsables de cette utilisation abusive. Ces actions comprendront initialement l'avertissement des responsables en question de se conformer à l'AUP, ensuite le contrôle pour s'assurer que tout usage abusif ait cessé, et si ce n'est pas le cas, la prise de toutes les mesures nécessaires, y compris la déconnexion de la partie fautive.

ANNEXE B : LEXIQUE

FTP : (File Transfert Protocol)

**BIJLAGE A : Uittreksel van de «Acceptable Use Policy" (A.U.P.)
van de dienst BELNET**

Het is verboden om de dienst BELNET te gebruiken voor elke activiteit die tot resultaat heeft om:

- op een onwettige manier toegang te krijgen tot middelen van de aangesloten netwerken;
- de werking van de dienst BELNET schade te berokkenen of het gebruik of de prestaties van de dienst voor de andere gebruikers in gevaar te brengen;
- onnodig middelen te verkwisten (mensen, capaciteit, computers);
- de integriteit van de gecomputeriseerde gegevens te vernietigen;
- het privéleven van de gebruikers in opspraak te brengen.

Het gebruik van BELNET voor commerciële doeleinden is verboden. Het veelvuldige gebruik van de dienst voor persoonlijke doeleinden of privé-aangelegenheden is tevens verboden.

De netwerken en instellingen aangesloten op BELNET moeten zelf het gebruik van de dienst beperken in functie van hun eigen normen en wettelijke bepalingen, en zij moeten zich ook beschermen tegen iedere vorm van onrechtmatig gebruik van BELNET.

Wanneer de dienst BELNET gebruikt wordt op een manier die niet strookt met de Acceptable Use Policy, verbinden de aangesloten instellingen er zich toe om actief en ten gepaste tijde acties te ondernemen tegen de verantwoordelijken voor het onrechtmatig gebruik. Deze acties zullen in een eerste fase het waarschuwen van de betrokken verantwoordelijken inhouden om zich aan de regels van het AUP aan te passen, en daarna volgt een controle om er zich van te verzekeren dat aan elk onrechtmatig gebruik een eind gesteld werd, en indien dit niet het geval is, het nemen van alle noodzakelijke maatregelen inclusief het verbreken van de verbinding met de partij in gebreke.

BIJLAGE B : LEXICON

FTP : (File Transfert Protocol)

Protocole de transfert de fichier.

GOPHER : Système de navigation, intégrant le protocole FTP et autorisant les liens avec d'autres protocoles tels que telnet, Wais, L'usage de «liens symboliques» autorise une ébauche « d'hyper-navigation ». Un gopher, mascotte de l'Université du Minnesota où il a été développé, est un petit rongeur d'Amérique du Nord, proche de la marmotte.

HOME PAGE :

La première page ou page d'accueil d'un site Web.

HTML : (Hyper Text Mark-up Language)

Syntaxe utilisée pour la description des pages dans un système World Wide Web.

HTTP : (Hyper Text Transfer Protocol)

Protocole de communication entre le logiciel client et le serveur World Wide Web.

JAVA :

Langage de programmation permettant, entre autres, d'écrire des pages Web interactives.

PAGE WEB :

Une page écrite en HTML.

POP3 : (Post Office Protocol)

Protocole d'échange de courrier électronique permettant d'aller consulter une boîte aux lettres électronique.

PPP : (Point-to-Point Protocol)

Protocole permettant l'établissement d'une connexion à Internet sur un ligne série le plus souvent par l'intermédiaire de modems.

SITE WEB :

Un ensemble de pages Web relatives à une sujet ou une organisation.

SMTP : (Simple Mail Transfer Protocol)

Protocole de transfert de courrier électronique permettant d'envoyer du courrier électronique et de faire parvenir ce courrier jusqu'à la boîte aux lettres du correspondant.

TCP/IP : (Transfer Control Protocol/Internet Protocol)

Suite de protocoles réseau utilisés sur INTERNET.

URL : (Uniform Resource Locator)

Identification unique permettant de localiser une page Web sur INTERNET, comprenant la méthode d'accès (ex : http), le nom du serveur Web (ex : cirb.be), le répertoire et le nom de la page recherchée (ex :

Protocol van de overdracht van bestanden.

GOPHER : Navigatiesysteem dat het FTP-protocol integreert en verbindingen met andere protocollen zoals telnet, Wais,toestaat. Het gebruik van «symbolische verbindingen» laat een eerste aanzet tot «hyper-navigation» toe. Een goffer, de mascotte van de Universiteit van Minnesota waar hij ontworpen werd, is een klein knaagdier uit Noord-Amerika, dat zeer nauw verwant is met de marmot.

HOME PAGE :

De eerste pagina of welkomspagina van een Web-site.

HTML : (Hyper Text Mark-up Language)

Syntaxis gebruikt voor de beschrijving van de pagina's in een World Wide Web-systeem.

HTTP : (Hyper Text Transfer Protocol)

Communicatieprotocol tussen de software van de client en de server van World Wide Web.

JAVA :

Programmeertaal die onder andere toelaat om interactieve Web-pagina's te schrijven.

WEB-PAGINA :

Een pagina geschreven in HTML.

POP3 : (Post Office Protocol)

Protocol van uitwisseling van elektronische post dat toelaat om een elektronische postbus te raadplegen.

PPP : (Point-to-Point Protocol)

Protocol dat toelaat om een verbinding met INTERNET tot stand te brengen door middel van een seriële lijn, in de meeste gevallen gebeurt dit via modems.

WEB-SITE

Een geheel van Web-pagina's met betrekking tot een onderwerp of organisatie.

SMTP : (Simple Mail Transfer Protocol)

Protocol van overdracht van elektronische post dat u toelaat om elektronische post te versturen en deze post in de postbus van de bestemming te doen aankomen.

TCP/IP : (Transfer Control Protocol/Internet Protocol)

Reeks van netwerkprotocollen gebruikt op INTERNET.

URL : (Uniform Resource Locator)

Unieke identificatie die toelaat om een Web-pagina op INTERNET te lokaliseren. Dit omvat de methode voor de toegang (voorbeeld: http), de naam van de Web-server (voorbeeld: cibg.irisnet) en het register en de

/gis/index.html)

WEB BROWSER :

Logiciel de navigation qui permet d'afficher des pages Web.

WORLD WIDE WEB :

Ensemble des pages Web qui se référencent l'une l'autre par des liens 'Hypertext' et permettent ainsi de passer d'une information à une autre à travers tous les sites du monde entier.

naam van de gezochte pagina (voorbeeld : /gis/index.html).

WEB BROWSER :

Navigatiesoftware die toelaat om Web-pagina's op het scherm op te halen.

WORLD WIDE WEB :

Geheel van Web-pagina's die naar elkaar verwijzen door middel van «Hypertext»-verbindingen en toelaten om zo van de ene informatie naar de andere te gaan doorheen alle sites over de hele wereld.

Logiciels de connexion à INTERNET

Les logiciels respectant les protocoles standard fonctionnant sur le protocole TCP/IP peuvent être utilisés (HTTP, FTP, IRC, GOPHER, ...). Le profil de connexion modem entre l'utilisateur et le CIRB est de type «PPP» (Point to Point Protocol).

1. Le logiciel réseau TCP/IP :

- Windows 3.1 et 3.11 :
Pour les utilisateurs de Windows 3.1 ou 3.11, le logiciel réseau TCP/IP n'est pas fourni en standard avec le système d'exploitation. Il y a lieu dès lors de l'installer sur le PC.
Les outils de connexion nécessaires sont fournis dans la version complète de Microsoft Internet Explorer 2.01 pour Windows 3.1.
Des nouvelles versions de ces logiciels ou d'autres logiciels comparables gratuits ou payants sont régulièrement aussi disponibles sur INTERNET.
- Windows 95 et NT :
Les logiciels réseau TCP/IP et PPP font partie intégrante du système d'exploitation; aucun logiciel supplémentaire n'est nécessaire.
- OS Mac (7.0 à 7.5) :
Les inits MacTCP et MacPPP (Freewares) sont à inclure dans le dossier systèmes.

2. Les navigateurs

Le navigateur est l'outil indispensable pour «surfer sur le net».

Il permet de visualiser les pages HTML (HyperText Markup Language), les images, les sons, diffusés sur les sites Web.

Le logiciel Microsoft Internet Explorer 2.0 est distribué gratuitement pour les systèmes Windows 3.1x, Windows 95 et Mac.

Différents autres navigateurs sont disponibles, en versions commerciales avec période d'essai, en shareware ou en freeware, par exemple :

- Mosaic : Disponible gratuitement.
- Netscape : Utilisable à l'essai pour une durée de 90 jours.

3. Les éditeurs de courrier électronique

L'éditeur de courrier électronique est le logiciel qui

Software voor de aansluiting van het INTERNET

De programma's die de standaardprotocollen respecteren en werken onder protocol TCP/IP kunnen (HTTP, FTP, IRC, GOPHER,...) gebruiken. Het profiel van de aansluiting via modem tussen de gebruiker en het CIRB is van het type «PPP» (Point to Point Protocol).

1. Het netwerkprogramma TCP/IP :

- Windows 3.1 en 3.11 :
Voor de gebruikers van Windows 3.1 of 3.11 wordt het netwerkprogramma TCP/IP niet standaard bijgeleverd met het besturingssysteem. Zodoende dient het op de PC te worden geïnstalleerd.
De benodigde connectie-utiliteiten worden bijgeleverd bij de complete versie van Microsoft Internet Explorer 2.01 voor Windows 3.1.
Nieuwe versies van deze programma's of van (gratis of tegen betaling) gelijkaardige programma's zijn eveneens regelmatig beschikbaar op INTERNET.
- Windows 95 en NT :
De netwerkprogramma's TCP/IP en PPP maken deel uit van het besturingssysteem; geen enkel bijkomend programma is vereist.
- OS Mac (7.0 tot 7.5) :
De inits MacTCP en MacPPP (Freeware) zijn toe te voegen aan het systemendossier.

2. De navigatiesystemen

Het navigatiesysteem is het onontbeerlijke gereedschap « om op het net te surfen ».

Het laat toe om de HTML-pagina's (Hyper Text Markup Language), de beelden en de geluiden beschikbaar op de Web-sites op het scherm te bekijken.

Het programma Microsoft Internet Explorer 2.0 wordt gratis verdeeld voor de systemen Windows 3.1x, Windows 95 en Mac.

Verschillende andere navigatiesystemen zijn beschikbaar, in commerciële versies met een proefperiode, in shareware en freeware, bijvoorbeeld :

- Mosaic : gratis beschikbaar.
- Netscape: te gebruiken op proef gedurende een termijn van 90 dagen.

3. De editors van de elektronische post

De editor van de elektronische post is het programma dat

permet de recevoir et d'envoyer des messages à d'autres utilisateurs du réseau.

La consultation de sa boîte aux lettres électronique et l'envoi de courrier se fait au moyen de logiciels clients appropriés supportant le protocole d'accès «POP3» et le protocole d'envoi «SMTP».

Différents types d'éditeurs de courrier électronique sont disponibles, en versions commerciales, shareware et freeware, par exemple :

- Eudora version 16 bits pour Windows 3.1 et 3.11
 version 32 bits pour Windows 95 et NT
- Microsoft Exchange (également appelé Windows Messaging) pour les utilisateurs de Microsoft Internet sous Windows 95.

toelaat om berichten te ontvangen van en te sturen naar andere gebruikers van het netwerk.

De raadpleging van zijn elektronische postbus en het versturen van post gebeurt bij middel van de gepaste clientsoftware die het toegangsprotocol «POP3» en het verzendprotocol «SMTP» ondersteunt.

Verschillende types van editors van elektronische post zijn beschikbaar, zowel in commerciële versies als in shareware en freeware, bijvoorbeeld:

- Eudora 16 bit-versie voor Windows 3.1 en 3.11
 32 bit-versie voor Windows 95 en NT
- Microsoft Exchange (ook Windows Messaging genoemd) voor de gebruikers van Microsoft Internet onder Windows 95.

Annexe D

25 septembre 1997 – Arrêté du | 25 september 1997 - Besluit van de

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant l'étendue de la mission du Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise et la tarification des services prestés dans le cadre de la diffusion d'INTERNET aux pouvoirs publics.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu la loi du 21 août 1987 modifiant la loi organisant les agglomérations et les fédérations de communes et portant des dispositions relatives à la Région bruxelloise, notamment l'article 27, modifié par l'article 40 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1989 accordant délégations de compétence au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire dirigeant-adjoint du Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer l'étendue de la mission du Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise en ce qui concerne la diffusion d'INTERNET aux pouvoirs publics ;

Considérant qu'il est en outre indispensable de définir les pouvoirs publics pouvant bénéficier des services du Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de tarification des services prestés par le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise dans le cadre de la diffusion d'INTERNET aux pouvoirs publics ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 3 septembre 1997;

Arrête :

Art. 1. Le présent arrêté fixe l'étendue de la mission des services offerts dans le cadre de la diffusion d'INTERNET aux pouvoirs publics par le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise, ci-après dénommé le C.I.R.B.

Art. 2. Le C.I.R.B. est l'organisme régional reconnu par Belnet pour offrir l'accès au réseau INTERNET à tous les organismes publics de la Région de Bruxelles-Capitale,

Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot vastlegging van de draagwijdte van de opdracht van het Centrum voor Informatica voor het Brusselse Gewest en de tarifiering van de diensten die in het kader van de verspreiding van INTERNET aan de openbare besturen verstrekt worden.

De Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,

Gelet op de wet van 21 augustus 1987 tot wijziging van de wet houdende organisatie van de agglomeraties en federaties van gemeenten en houdende bepalingen betreffende het Brusselse Gewest, meer bepaald artikel 27, gewijzigd door artikel 40 van de wet van 16 juni 1989 houdende diverse institutionele hervormingen;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 28 april 1989 tot toekenning van delegaties van bevoegdheden aan de leidende ambtenaar en de adjunct leidende ambtenaar van het Centrum voor Informatica voor het Brusselse Gewest;

Overwegende dat het noodzakelijk is om de draagwijdte van de opdracht van het Centrum voor Informatica voor het Brusselse Gewest vast te leggen voor wat de verspreiding van INTERNET aan de openbare besturen betreft;

Overwegende dat het voorts noodzakelijk is om de openbare besturen te definiëren die van de diensten van het Centrum voor Informatica voor het Brusselse Gewest gebruik kunnen maken;

Overwegende dat het aangewezen is om de modaliteiten vast te leggen voor het tarifieren van de diensten die door het Centrum voor Informatica voor het Brusselse Gewest in het kader van de INTERNET-verspreiding aan de openbare besturen verstrekt worden;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën van 3 september 1997 ;

Besluit:

Art. 1 Onderhavig besluit legt de draagwijdte vast van de opdracht van de diensten die in het kader van de INTERNET-verspreiding aan de openbare besturen versterkt worden door het Centrum voor Informatica voor het Brusselse Gewest, hierna het C.I.B.G. genoemd,

Art. 2 Het C.I.B.G. is het gewestelijk organisme dat door Belnet erkend werd om toegang tot het INTERNET-netwerk aan te bieden aan alle openbare instellingen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest,

c'est-à-dire :

- les cabinets ministériels;
- le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- les organismes d'intérêt public pararégionaux ;
- les communes ;
- les C.P.A.S. ;
- les associations créées dans le but de satisfaire spécifiquement à des besoins d'intérêt général sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dotées d'une personnalité juridique et dont l'activité est financée majoritairement par une autorité publique belge communautaire, ou régionale, ou européenne.

Art. 3. Les services offerts par le C.I.R.B. sont tous les services courants accessibles sur l'INTERNET :

- navigation sur les sites du réseau (W.W.W.) – Word Wide Web ;
- le transfert de fichiers (F.T.P.) – File Transfer Protocol ;
- le courrier électronique ;
- l'accès aux « News » disponibles sur BELNET ;
- IRC, Telnet;
- et tout autre service qui pourrait être disponible sur l'INTERNET.

Art. 4. Les services INTERNET du C.I.R.B. sont mis à disposition des utilisateurs par une convention d'accès à l'INTERNET via la connexion du C.I.R.B. sur Belnet.

La convention a pour objet d'organiser et de fixer les conditions d'utilisation de l'accès à l'INTERNET octroyées par le C.I.R.B. à l'utilisateur.

Elle fixera notamment :

- la durée de la convention ;
- les modalités d'accès ;
- les services fournis ;
- les logiciels fournis ;
- les mesures de sécurité à prendre ;
- le respect des droits d'auteur et des droits voisins, ainsi que la responsabilité de l'utilisateur et la responsabilité du fournisseur d'accès.

A la convention sera joint un extrait de l'Acceptable Use Policy (A.U.P.) du service Belnet et toutes dispositions que le C.I.R.B. jugerait utile en matière de spécifications techniques.

met name:

- de ministériële kabinetten;
- het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;
- de paragewestelijke instellingen van openbaar nut;
- de gemeenten;
- de O.C.M.W.'s;
- de verenigingen die opgericht werden met het doel om specifiek tegemoet te komen aan behoeften van algemeen nut op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, die geen industrieel of commercieel karakter hebben, die een rechtspersoonlijkheid hebben en waarvan de activiteit in hoofdzaak gefinancierd wordt door een Belgische communautaire, gewestelijke of Europese openbare instantie.

Art. 3. De door het C.I.B.G. aangeboden diensten, zijn alle diensten die courant op het INTERNET voorkomen :

- toegang tot alle sites op het W.W.W. net - World Wide Web;
- bestandenoverdracht (F.T.P.) - File Transfer Protocol;
- elektronische post;
- toegang tot de "News" die op BELNET beschikbaar zijn;
- IRC, Telnet;
- en elke andere dienst die op het INTERNET aangeboden zou kunnen worden.

Art. 4. De INTERNET-diensten van het C.I.B.G. worden de gebruikers ter beschikking gesteld krachtens een overeenkomst voor INTERNET-toegang via de aansluiting van het C.I.B.G. op Belnet; De overeenkomst heeft tot doel de gebruiksvoorwaarden van de INTERNET-toegang die door het C.I.B.G. aan de gebruiker verleend wordt, te organiseren en vast te leggen.

Zij legt met name vast:

- de duur van de overeenkomst;
- de toegangsmodaliteiten;
- de verstrekte diensten;
- de verstrekte software;
- de te nemen beveiligingsmaatregelen;
- de naleving van de auteursrechten en aanverwante rechten, alsook de verantwoordelijkheid van de gebruiker en de verantwoordelijkheid van de toegangsleverancier.

Bij de overeenkomst zal een uittreksel gevoegd worden van de Acceptable Use Policy (A.U.P.) van de dienst Belnet alsook alle voorzieningen die het C.I.B.G. nuttig zou achten met betrekking tot de technische

Art. 5. Le C.I.R.B. assure la représentation officielle de la Région sur le WEB. Dans ce cadre, il est reconnu par le Gouvernement comme seul organe public régional fournisseur d'accès d'INTERNET auquel les pouvoirs publics, régionaux et locaux de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent faire appel s'ils le désirent.

Art. 6. Les services offerts par le C.I.R.B. visés à l'article 3 sont gratuits, et ce pour autant que le Gouvernement fédéral maintienne la gratuité de l'interconnexion du C.I.R.B. à Belnet.

Le C.I.R.B. sera autorisé à répercuter les coûts sur les utilisateurs à prix coûtant, si le Gouvernement fédéral fait rétribuer son service. Pour ce faire, le C.I.R.B. est autorisé à émettre des déclarations de créance.

Art. 7. Le C.I.R.B. est, en outre, autorisé à héberger les sites INTERNET des pouvoirs publics mentionnés à l'article 2. Il négociera avec chaque pouvoir public un mandat liant le C.I.R.B. à ce pouvoir public, qui fixera les conditions d'hébergement en fonction de l'espace disque utilisé et de la maintenance du site par le C.I.R.B. et l'adhésion à une charte d'hébergement.

Pour les sites inférieurs à 5 mégabite, l'hébergement est gratuit.

Au-delà, la négociation se fera dans le cadre du mandat précité entre le pouvoir public hébergé et le C.I.R.B., compte tenu des capacités d'espace disque du Centre.

Art. 8. Les prestations d'assistance technique, de conseil et de consultance par le C.I.R.B., dans le cadre de l'utilisation d'INTERNET, seront soumises au tarif suivant :

- le taux horaire est fixé à 1.300 FB/heure, pour un informaticien niveau 1;
- le taux horaire est fixé à 1.000 FB/heure, pour un programmeur niveau 2+;

Art. 9. Les prestations de formation à l'utilisation de l'INTERNET seront soumises au tarif suivant :

- le taux horaire est fixé à 1.300 FB/heure pour un formateur de niveau 1;
- le taux horaire est fixé à 1.000 FB/heure, pour un formateur niveau 2+.

specificaties.

Art. 5 Het C.I.B.G. staat in voor de officiële vertegenwoordiging van het Gewest op het WEB. In het kader hiervan is het C.I.B.G. door de Regering als enig openbaar regionaal organisme erkend als leverancier van INTERNET-toegang tot dewelke de openbare, gewestelijke en plaatselijke besturen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest beroep kunnen doen indien zij dit wensen.

Art. 6 De in artikel 3 beoogde, door het C.I.B.G. verstrekte diensten, zijn gratis en dit op voorwaarde dat de federale Regering het gratis karakter van de interconnectie van het C.I.B.G. op Belnet, in stand houdt.

Het C.I.B.G. zal het recht hebben om, indien de federale Regering zijn dienst laat betalen, alle kosten tegen kostprijs aan de gebruiker door te rekenen. Hiertoe heeft het C.I.B.G. de toelating om schuldvorderingsverklaringen uit te geven.

Art. 7 Het C.I.B.G. heeft bovendien de toelating om de INTERNET-sites van de in artikel 2 genoemde openbare besturen, te herbergen. Met elk openbaar bestuur dient het C.I.B.G. een mandaat te sluiten, dat het C.I.B.G. aan dat openbaar bestuur bindt en waarin de herbergingsvoorwaarden vastgelegd worden afhankelijk van de benutte schijfruimte en het onderhoud van de site door het C.I.B.G. en de aansluiting tot een handvest van herberging

Voor sites kleiner dan 5 megabyte zijn er geen herbergingskosten.

Daarboven dient een onderhandeling plaats te vinden in het kader van het genoemde mandaat tussen het openbaar bestuur in kwestie en het C.I.B.G., rekening houdend met de schijfcapaciteitsmogelijkheden van het Centrum.

Art. 8 De prestaties van het C.I.B.G. in verband met technische bijstand, advies en consultancy in het kader van het INTERNET-gebruik, zullen aan het hiernavolgende tarief onderworpen zijn:

- het uurtarief bedraagt 1.300 BEF/uur, voor een informaticus niveau 1;
- het uurtarief bedraagt 1.000 BEF/uur, voor een programmeur niveau 2+;

Art. 9 De prestaties in verband met opleiding inzake INTERNET-gebruik, zullen aan het hiernavolgende tarief onderworpen zijn:

- het uurtarief bedraagt 1.300 BEF/uur, voor een lesgever niveau 1;
- het uurtarief bedraagt 1.000 BEF/uur, voor een lesgever niveau 2+.

Les tarifs de formation sont calculés par demi-journée et sont fixés par groupe de 2 à 8 personnes.

Les prestations visées ci-avant sont majorées des frais relatifs à la mise à disposition d'une salle équipée du matériel informatique nécessaire, pour autant que ces cours n'aient pas lieu au Centre.

Art. 10. Des prestations de réalisation de travaux relatifs à l'élaboration d'un site INTERNET sont négociées entre le pouvoir public concerné et le Centre dans le cadre d'un mandat, et seront soumises au tarif suivant :

- le taux horaire est fixé à 1.300 FB/heure, pour un informaticien niveau 1;
- le taux horaire est fixé à 1.000 FB/heure, pour un programmeur niveau 2+.

En outre, le C.I.R.B. répercutera les frais de sous-traitance éventuels avec un supplément de 5% pour les frais de coordination des sous-traitants.

Art. 11. Les tarifications horaires mentionnées aux articles 8, 9 et 10 ne sont pas applicables aux projets Internet du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces projets seront introduits par le Comité Directeur Informatique suivant une procédure identique à celle instituée pour les projets informatiques du Ministère dans le cadre de la convention de mandat du 1/4/1995, telle que adaptée le 22/4/1997.

Art. 12. Les prix fixés dans le présent arrêté sont adaptés annuellement au 1^{er} janvier à l'indice des prix à la consommation.

Art. 13. Les Ministres qui ont l'informatique dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

De opleidingstarieven worden berekend per halve dag en gelden voor groepen van 2 tot 8 personen.

De hierboven beoogde prestaties worden vermeerderd met de kosten voor het ter beschikking stellen van een lokaal met de nodige computeruitrusting, indien deze cursussen niet in het Centrum plaatsvinden.

Art. 10 De prestaties in verband met de werkzaamheden voor het samenstellen van een INTERNET site, dienen afgesproken te worden tussen het openbaar bestuur in kwestie en het C.I.B.G., en zullen aan het hiernavolgende tarief onderworpen zijn:

- het uurtarief bedraagt 1.300 BEF/uur, voor een informaticus niveau 1;
- het uurtarief bedraagt 1.000 BEF/uur, voor een programmeur niveau 2+.

Voorts zal het C.I.B.G. alle eventuele onderaannemingskosten doorberekenen met een supplement van 5% voor de kosten m.b.t. de coördinatie van de onderaannemers.

Art. 11 De uurtarieven vermeld in de artikels 8, 9 en 10 zijn niet van toepassing op de Internet-projecten van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. Deze projecten zullen worden behandeld door de Stuurgroep Informatica volgens dezelfde procedure als deze die van kracht is voor de informatica-projecten van het Ministerie in het kader van de mandaatovereenkomst van 1/4/1995, zoals gewijzigd op 22/4/1997

Art. 12 De in onderhavig besluit vermelde prijzen zullen jaarlijks per 1 januari aangepast worden aan de index van de consumptieprijzen.

Art. 13 De Ministers die de informatica onder hun bevoegdheden hebben, zullen belast worden met de uitvoering van onderhavig besluit.

Brussel, op

Le Ministre-Président, chargé des Pouvoirs locaux, de
l'Emploi, du Logement et des Monuments et Sites,

De Minister-Voorzitter, bevoegd voor de Lokale
Besturen, Werkgelegenheid, Huisvesting, Monumenten
en Landschappen,

Charles PICQUE

Le Ministre, chargé de la Fonction publique, du
Commerce extérieur, de la Recherche scientifique, de la
Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente,

De Minister, bevoegd voor het Openbaar Ambt,
Buitenlandse Handel, Wetenschappelijk Onderzoek,
Brandbestrijding, Dringende Medische Hulp,

Rufin GRIJP

